

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES 118/2009 b v201110007

DU CONTRAT N° 4.938.106 - Garantie GSM Protection Téléphones mobiles / Tablettes

Conditions Générales du contrat d'assurance collectif à adhésions facultatives n° 4 938 106 soutenu auprès de DAS Assurances Mutuelles - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS LE MANS 775 652 142 et de DAS - Société Anonyme au capital de 60.660,096 € - RCS LE MANS 442 935 227 - Sièges sociaux : 33 rue de Sydney 72045 LE MANS CEDEX 2. Entreprises régies par le Code des Assurances pour les clients de la société de courtage d'assurances ATM Assurances 49 Avenue de Grésille - CS 70440 - 49004 ANGERS Cedex 01, SARL au capital de 200.000 € RCS LE MANS B 441 989 795, inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 026 312 (www.orias.fr); L'assureur et le Courtier sont soumis à l'Autorité de Contrôle Prudential – 61 rue Talbot – 75436 PARIS CEDEX 09

COMMENT ADHÉRER ?

La garantie GSM Protection Téléphones mobiles / Tablettes est accessible, dans les 14 jours de l'achat dans un point de vente agréé d'un appareil garanti neuf ou d'un abonnement, aux acquéreurs résidents habituellement en France métropolitaine. Un seul appareil peut être couvert par adhésion. L'adhésion se fait sous réserve de l'envoi du bulletin d'adhésion complété par l'acquéreur d'un appareil garanti à ATM Assurances / GSM Protection dans les 14 jours suivant la date d'achat, le cachet de la Poste faisant foi. L'Adhèrent doit conserver les documents qui lui ont été remis lors de son adhésion, à savoir : la notice d'information valant Conditions Générales, l'exemplaire client du bulletin d'adhésion, la facture d'achat de l'appareil garanti ou de l'abonnement.

QUELQUES DÉFINITIONS

• **Accessoires garantis** : Appareils liés au fonctionnement de l'Appareil garanti limitativement énuméré ci-après : chargeur, carte additionnelle, kit main libre ou pléion et flash.

• **Adhèrent** : La personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine, propriétaire de l'appareil garanti, adhérente à l'Assurance GSM Protection en cours de validité

• **Appareil garanti** : Le téléphone mobile ou la tablette acheté neuf seul ou assorti d'un abonnement, déclaré sur le bulletin d'adhésion. Ou l'Appareil de remplacement fourni dans le cadre de l'application de la garantie Constructeur, ou du présent contrat pendant la durée de la garantie. Ou tout appareil déclaré en remplacement de l'Appareil initialement garanti au gestionnaire pendant la durée de la garantie

• **Appareil de remplacement** : Appareil de modèle identique à l'Appareil garanti ou si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, appareil équivalent possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de coloris ou de design), fourni à l'Assuré en cas de sinistre. La valeur de l'Appareil de remplacement ne pourra cependant dépasser ni la valeur d'achat de l'Appareil garanti à la date du sinistre conformément à l'Article L. 121-1 du Code des Assurances, ni la valeur d'achat initiale toutes taxes comprises de l'Appareil garanti, ni le plafond spécifique défini pour chaque type de garantie en fonction de l'option choisie.

• **Assuré** : L'adhèrent ou l'utilisateur de l'Appareil garanti avec le consentement de l'Adhèrent.

• **Carte SIM** : La carte délivrée au titre d'un abonnement ou d'une formule prépayée, utilisée pour le fonctionnement du téléphone mobile garanti.

• **Déchéance de garantie** : Sanction consistant à priver l'Assuré du bénéfice des garanties en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

• **Dommages accidentels** : Toute destruction, détérioration totale ou partielle extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti et résultant d'une cause extérieure, soudaine et imprévisible, sous réserve des exclusions de garantie.

• **Oxydation accidentelle** : Détérioration ou corrosion superficielle par effet chimique, dûment constatée sur l'Appareil garanti, nuisant à son bon fonctionnement et résultant d'un événement extérieur, soudain et imprévisible.

• **Phénomène de catastrophe naturelle** : Les dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre, ...). Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation au titre du présent contrat d'assurance collectif.

• **Sinistre** : Événement susceptible de mettre en œuvre les garanties du contrat collectif n° 4.938.106.

• **Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou descendants, ses préposés et toute personne autorisée par l'Assuré ou l'Adhèrent à utiliser l'Appareil garanti.

• **Usure** : Détérioration progressive de l'Appareil garanti, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur qui en est fait.

Valeur de remplacement : Valeur de l'appareil garanti au jour du sinistre telle qu'elle figure au catalogue constructeur sans excéder la valeur initiale TTC de l'appareil garanti au jour de son achat. Si l'appareil n'est plus commercialisé, c'est la valeur selon la cotation du marché de l'appareil garanti aux caractéristiques techniques équivalentes qui sera retenue.

• **Vol avec agression** : Soustraction frauduleuse de l'appareil garanti commise par un Tiers, accompagnée ou suivie de violences et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

• **Vol avec effraction** : Soustraction frauduleuse de l'appareil garanti commise par un Tiers dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entreposé de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes

• **Vol simple** : soustraction frauduleuse du téléphone sans effraction ou violence.

ARTICLE 1 – OBJET DES GARANTIES

L'Assureur couvre exclusivement les dommages suivants :

• Les dommages et l'oxydation accidentels : L'appareil garanti sera réparé par un service après-vente agréé par le gestionnaire, ou remplacé. Lorsque le coût de réparation dépasse la valeur d'achat d'un Appareil de remplacement à la date de sinistre, l'Appareil garanti sera échangé par un Appareil de remplacement fourni par le gestionnaire.

• Le vol avec effraction ou agression : L'appareil garanti sera remplacé par un Appareil de remplacement par le gestionnaire.

• Le vol simple : Si l'Assuré a souscrit l'Option Platinum, l'Appareil garanti sera remplacé par un Appareil de remplacement par le gestionnaire.

• L'utilisation frauduleuse en cas de vol garanti de l'Appareil garanti : La garantie couvre le remboursement du prix des communications effectuées par un tiers frauduleusement durant la période précédant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM auprès de l'opérateur concerné dans les 48h suivant la date du Vol garanti de l'appareil garanti

• Le forfait de remplacement de la Carte SIM en cas de vol garanti de l'Appareil garanti : La garantie couvre le versement unique - par sinistre et par année d'adhésion - d'une somme forfaitaire de 23 €.

• Les accessoires garantis : En cas de vol garanti ou de Dommage ou d'Oxydation accidentels de l'Appareil garanti pris en charge au titre du présent contrat, l'Assuré - qui a souscrit l'option Platinum - bénéficie du remboursement des accessoires volés ou endommagés concomitamment dans la limite définie ci-dessous.

Selon l'option choisie, l'Assureur intervient dans la limite des plafonds par sinistre suivants :

Garanties / Formule	STARTER	MEDIUM	PLATINIUM
Dommages accidentels	150 €	300 €	800 €
Oxydation accidentelle	150 €	300 €	800 €
Vol par effraction/agression	150 €	300 €	800 €
Vol simple	-	-	800 €
Accessoires garanties	-	-	100 €
Utilisation frauduleuse	300 €	600 €	1 000 €
Remplacement Carte SIM	23 €	23 €	23 €
Nombre de sinistres par an	1	1	illimité

ARTICLE 3 – EXCLUSIONS

• EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES «DOMMAGES ACCIDENTELS» ET «OXYDATION ACCIDENTELLE»

-Les dommages liés à la sécheresse, l'humidité, la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre) ou à un excès de température.

-L'oxydation ne résultant pas d'un événement accidentel.

-Les pannes, défaillances ou défauts imputables à des causes d'origines internes ou liés à l'usure ou à l'encrassement,

quelle qu'en soit la cause, des composants.

-Les dommages survenant lorsque l'Appareil garanti est confié à un réparateur non agréé par le gestionnaire.

-Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que, rayures, écaillures, égratignures.

-Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du Constructeur de l'Appareil garanti.

-Les dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis sans agression ni effraction.

-Les dommages dus à un vice caché de matière ou de construction.

-Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir l'appareil endommagé.

-Les dommages résultant du fait du réparateur dans le cadre des garanties Constructeur, monteur ou distributeur.

-Les dommages et pannes sur les consommables et Accessoires non garantis au titre du présent contrat.

-Les dommages et pannes sur les Accessoires si l'option Platinum n'est pas souscrite.

-Les frais de devis, de réparation de l'appareil endommagé, engagés sans accord préalable du gestionnaire.

-Les frais de réexpédition de l'appareil endommagé.

-Les dommages consécutifs aux attaques virales (virus et spywares).

• EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE « VOL GARANTI DE L'APPAREIL GARANTI »

-Le vol autre que le Vol par agression ou effraction si l'option Platinum n'a pas été souscrite, tel que : le Vol à la tire, à la sauvette ou le Vol par intrusion clandestine.

-Dans tous les cas n'est pas garanti le vol commis ou facilité par la négligence de l'Assuré (laisser l'Appareil garanti visible de l'extérieur d'un véhicule ou dans un endroit public ou fréquenté) ou encore le vol commis à l'occasion d'une bagarre ou d'une rixe.

-Le vol des Accessoires et consommables non garantis au titre du présent contrat.

-Le vol des Accessoires si l'option Platinum n'a pas été souscrite.

• EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AU TRANSPORT DE L'APPAREIL GARANTI

Pendant le transport de l'Appareil garanti dans un véhicule, sont exclus les dommages, oxydations et vols :

-commis dans un véhicule qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clef lorsque personne n'est à bord,

-commis lorsque l'Appareil garanti n'était pas placé dans le coffre fermé à clef et/ou était visible de l'extérieur,

-commis à l'occasion d'un transport par véhicule 2 roues si l'Appareil garanti n'est pas placé dans un coffre fermé à clef constituant un élément solidaire du véhicule 2 roues.

Pendant le transport dans un moyen de transport en commun aérien, maritime ou terrestre, sont exclus :

-les dommages, les oxydations et les vols commis lorsque l'Appareil garanti n'est pas conservé en bagage à mains et/ou qu'il n'est pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Assuré.

• EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES A LA GARANTIE « UTILISATION FRAUDULEUSE EN CAS DE VOL GARANTI »

-Les utilisations frauduleuses commises suite à l'oubli volontaire ou par négligence, à la perte y compris la perte par suite d'un événement de force majeure, au vol par négligence (soit, par exemple, laisser l'appareil visible de l'extérieur d'un véhicule, d'une habitation ou sur une table de café), au Vol à la tire, à la disparition (expliquée ou non) de l'Appareil garanti ou encore au vol commis à l'occasion d'une bagarre ou d'une rixe.

-Les utilisations frauduleuses effectuées après la date d'enregistrement de la demande de mise hors service de la carte SIM.

• EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

-Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.

-Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.

-La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de l'Adhèrent ou de toute personne autre qu'un Tiers.

-Les dommages résultant d'un phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de « catastrophe naturelle » constaté par arrêté interministériel).

-Les préjudices ou pertes financières indirectes subies par l'Adhèrent ou l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.

-Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers ou de logiciels, pendant ou suite à un Sinistre.

ARTICLE 4 – TERRITORIALITÉ

Les garanties produisent leurs effets dans le monde entier.

LA MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

ARTICLE 5 – QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

5.1 – Délai de déclaration

Sous peine de déchéance de garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit déclarer son sinistre dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il a eu connaissance du sinistre. En cas de Vol garanti, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés.

5.2 – Formalités à accomplir

Dans tous les cas l'Assuré doit déclarer son sinistre au gestionnaire : par téléphone au 02.41.37.58.90, du lundi au vendredi de 9h à 19h, par e-mail à info@gsmprotection.com, ou par courrier à : ATM Assurances / GSM Protection – Service Sinistre – CS 70440 - 49004 Angers Cedex 01.

• En cas de dommage ou d'oxydation accidentels, l'Assuré doit se conformer aux instructions qui lui seront données par le gestionnaire. L'Assuré devra s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation ou de saisir un réparateur de son choix sous peine de déchéance de garantie.

• En cas de vol garanti, l'Assuré doit déposer plainte, dès la connaissance du sinistre, auprès des autorités de police compétentes. Doivent être mentionnées dans le dépôt de plainte les circonstances exactes du vol, ainsi que les références de l'Appareil garanti volé (marque, modèle, numéro de série/IMEI) et le descriptif de ses accessoires éventuels. L'Assuré doit mettre en opposition au plus tôt, dès la connaissance du sinistre, la Carte SIM auprès de l'opérateur concerné.

• En cas d'utilisation frauduleuse, l'Assuré doit adresser au gestionnaire la copie de la lettre de l'opérateur confirmant la mise hors service de la Carte SIM concernée et la facture détaillée attestant le montant des communications effectuées frauduleusement par un Tiers.

5.3 – Pièces justificatives

L'Assuré devra par ailleurs, dans les 5 jours suivant sa déclaration, fournir au gestionnaire les pièces justificatives suivantes :

• Dans tous les cas, la facture d'achat originale de l'Appareil garanti ; une déclaration sur l'honneur précisant les causes, les circonstances, la nature et la date du sinistre ; la copie du bulletin d'adhésion ou du certificat de garantie ; la copie d'une pièce d'identité, avec :

• En cas de dommage ou d'oxydation accidentels : l'Appareil garanti endommagé.

• En cas de vol garanti : l'original du dépôt de plainte pour vol obtenu auprès des autorités compétentes, mentionnant les références de l'Appareil garanti (marque, modèle et numéro de série/IMEI), la liste des accessoires éventuels, ainsi que les circonstances exactes du vol ; la copie de la lettre de l'opérateur confirmant la mise hors service de la Carte SIM et le blocage du téléphone sur le territoire national ; la facture originale de réparation des portes, fenêtres, serrures, en cas d'effraction du local à usage d'habitation ou du véhicule dans lequel se trouvait l'Appareil garanti, le certificat médical précisant l'objet de la consultation ou le témoignage d'un Tiers en cas de vol avec agression.

• En cas de remplacement de la Carte SIM : la facture de remplacement de la Carte SIM pour la même ligne téléphonique ; l'original du dépôt de plainte pour vol obtenu auprès des autorités compétentes, mentionnant les références de l'Appareil garanti (marque, modèle et numéro IMEI), ainsi que les circonstances exactes du vol.

• En cas d'utilisation frauduleuse : la copie du contrat d'abonnement souscrit auprès de l'opérateur ; la lettre émanant de l'opérateur confirmant la mise hors services de la Carte SIM et la facture détaillée attestant du montant des communications effectuées frauduleusement ; le ticket de caisse (voire le relevé bancaire) lié à l'achat de la dernière recharge, pour les téléphones mobiles sans abonnement ; l'original du dépôt de plainte pour vol obtenu auprès des autorités compétentes, mentionnant les références de l'Appareil garanti (marque, modèle et numéro IMEI), ainsi que les circonstances exactes du vol.

DAS se réserve le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative estimée nécessaire pour apprécier le sinistre.

5.4 – Règlement des sinistres

Dès que le dossier est complet et après réception, le cas échéant, du rapport d'expertise ou d'enquête demandé par l'Assureur, l'Assuré recevra dans un délai de 5 jours un courrier confirmant la position retenue :

• En cas de réparation, le gestionnaire s'engage à procéder à la réparation de l'appareil par le biais d'un service après-vente agréé.

• En cas de remplacement, l'Assuré devra se conformer aux instructions données par l'Assuré Assurances pour obtenir l'Appareil de remplacement.

• En cas d'utilisation frauduleuse de la Carte SIM suite au Vol garanti, l'Assureur prend en charge le prix des communications passées par un Tiers pendant la période précédant la mise en opposition et s'engage à lui rembourser le forfait remplacement de la Carte SIM par virement bancaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 – COTISATION

6.1 – Paiement de la cotisation

La Cotisation figure sur le bulletin d'adhésion, le montant correspondant à l'option choisie par l'Adhèrent. La cotisation annuelle TTC est prélevée, selon la périodicité retenue sur le bulletin d'adhésion. Le prélèvement sera effectué par ATM Assurances. L'Assureur se réserve le droit de modifier le montant de la cotisation à l'échéance de l'adhésion. L'Adhèrent en sera informé au plus tard 2 mois avant l'échéance de son adhésion. En cas de non-paiement d'une échéance mensuelle, le solde de la cotisation annuelle restant dû est exigible de plein droit. **Tout incident de paiement entraîne une majoration de 6 € pour frais d'impayés.** En cas de sinistre, il sera demandé le paiement intégral de la cotisation annuelle avant l'indemnisation du sinistre.

6.2 – Reprise de l'ancien téléphone

Stock de la description à l'offre de vente proposée par la société Premium Stock. La valeur de vente de votre téléphone, sur laquelle vous aurez au préalable donné votre accord, nous sera directement versée au terme d'une subrogation, dont nous avons accepté les termes. Vos cotisations seront prélevées en priorité sur cette valeur de vente reçue jusqu'à épuisement. Ensuite, les cotisations seront prélevées conformément au point 6.1 ci-dessus. Une lettre informative vous sera adressée. En cas de résiliation ou de rétractation de la présente adhésion, le solde résiduel de la valeur de vente en notre possession vous sera remboursé directement sur votre compte dans un délai de 10 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation ou de la rétractation de la présente adhésion.

6.3 – Indépendance des contrats

Le présent contrat est indépendant juridiquement du contrat de vente de la société Premium Stock. A ce titre, tout événement affectant la validité ou l'exécution du contrat que vous avez passé avec la société Premium Stock n'a aucun effet sur le présent contrat qui demeure en vigueur, sauf application du point 6.2 ci-dessus.

ARTICLE 7 – SUBROGATION

Conformément à l'Article L. 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous les droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE L'ADHÉSION

En cas de changement volontaire d'Appareil garanti ou suite à un échange dans le cadre de la garantie Constructeur et pour continuer de bénéficier des garanties, l'Assuré doit sous peine de déchéance, transmettre par écrit à ATM Assurances / GSM Protection les références du nouvel Appareil (marque, modèle, n° IMEI) dans les 15 (quinze) jours maximum qui suivent ce changement. Toute autre modification concernant l'adhésion (changement de nom et/ou d'adresse, de RIB...) doit être déclarée dans le mois par écrit à ATM Assurances / GSM Protection.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

La garantie prend effet à la date d'achat de l'appareil garanti, sous réserve du paiement de la cotisation et du respect des conditions d'adhésion stipulées au § « comment adhérer ». Elle est accordée pour une durée d'un an renouvelable, par tacite reconduction dans la limite de 5 ans et sous réserve du paiement de la cotisation.

ARTICLE 10 – RENONCIATION À L'ADHÉSION :

L'Assuré peut, dans les 14 (quatorze) jours qui suivent la date de réception de son contrat, renoncer à cette adhésion, sauf mise en jeu des garanties, en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à ATM Assurances / GSM Protection selon le modèle suivant : Madame, Monsieur, je soussigné (nom, prénom, adresse) souhaite renoncer à mon adhésion au contrat n° 4.938.106.date et signature. L'adhérent sera alors remboursé de sa cotisation mais perdra son droit à garantie au titre du contrat n° 4.938.106.

ARTICLE 11 – CESSATION DES GARANTIES

• Les garanties prennent fin :
- En cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3 du Code des Assurances).

- A l'échéance en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant préavis de 2 mois.

• Les garanties prennent fin de plein droit :
- En cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties.

• Dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances, notamment en cas de résiliation du contrat collectif 4.938.106 (l'Adhèrent en sera alors informé par le gestionnaire). Dans une telle hypothèse, les garanties prennent fin à l'échéance de l'adhésion individuelle suivant la résiliation du contrat collectif 4.938.106.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Conformément à la loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 Janvier 1978, l'Assuré peut demander communication suppression et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur ou d'ATM Assurances ; ce droit peut être exercé par lettre adressée à ATM Assurances – CS 70440 – 49004 Angers Cedex 01.

ARTICLE 13 – PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L. 114-1 et L.114-2 du Code des Assurances)

ARTICLE 14 – MÉDIATION

Pour toute difficulté relative aux conditions d'application au contrat d'assurance n° 4.938.106, l'Adhèrent peut écrire à ATM / GSM Protection. Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, sa réclamation sera adressée à l'Assureur. Si le désaccord persiste après la réponse de celui-ci, il peut demander l'avis du Médiateur dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Qualité de DAS – 33 rue de Sydney – 72045 LE MANS CEDEX 2.